



Bruxelles, le 10 décembre 2020
REV3 – remplace la communication
(REV2) du 16 avril 2020¹

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UNION APPLICABLES DANS LE DOMAINE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) POUR LES BIENS

Table des matières

INTRODUCTION.....	2
A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION.....	4
1. REGLES DE TVA POUR LES LIVRAISONS TRANSFRONTIERES DE BIENS	4
2. REMBOURSEMENT DE LA TVA	6
B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION.....	7
1. EXPEDITION OU TRANSPORT DE BIENS ENTRE L'UNION ET LE ROYAUME-UNI AYANT COMMENCE AVANT LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION MAIS S'ETANT TERMINE APRES CELLE- CI.....	7
2. REIMPORTATION DE BIENS APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION.....	8
3. DEMANDES DE REMBOURSEMENT RELATIVES A LA TVA PAYEE AVANT LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION	8
C. REGLES DE TVA APPLICABLES AUX BIENS EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION.....	9
1. INTRODUCTION.....	9
2. REGLES DE TVA POUR LES LIVRAISONS DE BIENS.....	11

¹ La communication REV 3 insiste sur les règles applicables aux demandes de remboursement prévues dans l'accord de retrait et tient compte de la nouvelle date d'application du champ d'application élargi du «guichet unique». Cette communication apporte aussi des précisions sur les règles applicables en Irlande du Nord en vertu du protocole IE/NI.

2.1.	Livraisons de biens sur le territoire de l'Irlande du Nord	11
2.2.	Opérations comprenant des mouvements de biens entre l'Irlande du Nord et les États membres	11
2.2.1.	Livraisons et acquisitions intra-UE de biens (opérations B2B)	12
2.2.2.	Ventes à distance intra-UE de biens (opérations B2C)	12
2.2.3.	Biens installés ou montés	14
2.2.4.	Moyens de transport neufs.....	14
2.3.	Opérations comprenant des mouvements de biens entre l'Irlande du Nord et des pays/territoires tiers ou d'autres parties du Royaume-Uni.....	15
2.3.1.	Biens introduits sur le territoire de l'Irlande du Nord en provenance de pays/territoires tiers ou d'autres parties du Royaume-Uni	15
2.3.2.	Biens quittant le territoire de l'Irlande du Nord à destination de pays/territoires tiers ou d'autres parties du Royaume-Uni	16
2.4.	Tableau récapitulatif	17
2.5.	Biens expédiés ou transportés de ou vers l'Irlande du Nord avant la fin de la période de transition.....	17
3.	REMBOURSEMENT DE LA TVA	18
3.1.	Assujettis établis en Irlande du Nord, qui disposent d'un numéro d'identification TVA commençant par le préfixe «XI» et qui ont acquitté la TVA sur des achats de biens ou des biens importés dans un État membre.....	18
3.2.	Assujettis établis dans un État membre ayant acquitté la TVA sur des achats de biens ou des biens importés en Irlande du Nord.....	19
3.3.	Assujettis établis en dehors de l'Union ou dans d'autres parties du Royaume-Uni ayant acquitté la TVA sur des achats de biens ou des biens importés en Irlande du Nord	20

INTRODUCTION

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»². L'accord de retrait³ prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire⁴.

² Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

³ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

⁴ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni négocient un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁵, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'appliquera après la fin de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique également certaines dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives à la séparation (partie B ci-dessous), ainsi que les règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie C ci-dessous).

Conseils aux parties prenantes:

Pour faire face aux conséquences décrites dans la présente communication, il est notamment recommandé aux parties prenantes:

- de se familiariser avec les procédures et formalités douanières relatives à l'importation et à l'exportation de marchandises;
- de tenir compte du paiement de la TVA lors de l'importation de biens en provenance du Royaume-Uni et
- d'introduire leurs demandes de remboursement électroniques pour la TVA payée avant la fin de la période de transition au Royaume-Uni (ou dans un État membre pour les opérateurs du Royaume-Uni) au plus tard le **31 mars 2021** (voir ci-après pour de plus amples informations).

Remarque:

La présente communication n'aborde pas:

- le traitement TVA des services, notamment en ce qui concerne le mini-guichet unique (MOSS);
- les régimes douaniers;
- les règles de l'Union en matière d'accise.

Pour ces aspects, d'autres communications sont en préparation ou ont été publiées⁶.

⁵ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

⁶ https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period_fr

Il convient de noter que l'objectif de la présente communication est d'expliquer dans les grandes lignes les principales conséquences de l'accord de retrait sur les règles de l'Union en matière de TVA applicables aux biens en ce qui concerne le Royaume-Uni. Le but n'est pas d'expliquer en détail chaque règle de TVA spécifique, notamment les régimes de simplification qui entreront en vigueur en 2021 pour les ventes à distance de biens⁷ ou d'autres systèmes plus spécifiques tels que le régime des stocks sous contrat de dépôt⁸. Des informations générales sont disponibles sur le site web de la Commission consacré à la fiscalité et à l'union douanière⁹.

A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

À l'issue de la période de transition, les règles de l'UE en matière de TVA et, en particulier, la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹⁰ (ci-après la «directive TVA») et la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre¹¹, ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni et sur son territoire¹². Il en découle en particulier les conséquences suivantes en ce qui concerne le traitement des opérations imposables portant sur des biens (voir le point 1 ci-dessous) et les remboursements de la TVA (voir le point 2 ci-dessous).

1. REGLES DE TVA POUR LES LIVRAISONS TRANSFRONTIERES DE BIENS

La législation de l'UE en matière de TVA prévoit différents régimes de TVA applicables aux livraisons/acquisitions et aux mouvements transfrontières à destination et en provenance des États membres et des pays ou territoires tiers.

Après la fin de la période de transition, les règles de l'UE pour les livraisons et les mouvements transfrontières entre les États membres ne seront plus applicables dans les relations entre les États membres et le Royaume-Uni (par exemple, il n'y aura plus de livraisons et acquisitions intra-UE de biens, ni de régime de vente à distance¹³ de biens à destination et en provenance du Royaume-Uni).

⁷ Voir la communication spécifique sur l'«achat en ligne avec livraison ultérieure de colis» (https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period_fr).

⁸ https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/explanatory_notes_2020_quick_fixes_fr.pdf

⁹ https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/vat_fr

¹⁰ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

¹¹ JO L 44 du 20.2.2008, p. 23.

¹² En ce qui concerne l'applicabilité de la législation de l'UE en matière de TVA relative aux biens dans le cas de l'Irlande du Nord, voir la partie C de la présente communication.

¹³ Article 14, paragraphe 4, de la directive TVA, introduit par la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 et applicable à partir du 1^{er} juillet 2021.

Au lieu de cela, après la fin de la période de transition, les livraisons et les mouvements de biens entre l'UE et le Royaume-Uni seront soumis aux règles relatives à la TVA sur les importations et les exportations. Ainsi, les biens introduits sur le territoire TVA de l'UE en provenance du Royaume-Uni ou devant sortir de ce territoire pour être expédiés ou acheminés vers le Royaume-Uni seront soumis à la surveillance douanière et pourront faire l'objet de contrôles douaniers conformément au règlement (UE) n° 952/2013 du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union¹⁴.

- La TVA sera due lors de l'**importation** dans l'UE¹⁵, au taux qui s'applique aux livraisons des mêmes biens à l'intérieur de l'UE¹⁶. La TVA sera due aux autorités douanières au moment de l'importation, sauf si l'État membre d'importation permet d'inclure la TVA à l'importation dans la déclaration de TVA périodique de l'assujetti¹⁷. La base d'imposition est établie sur la base de la valeur en douane, mais augmentée a) des impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dus en dehors de l'État membre d'importation, ainsi que ceux qui sont dus en raison de l'importation, à l'exception de la TVA à percevoir, et b) des frais accessoires, tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens sur le territoire de l'État membre d'importation, ainsi que ceux découlant du transport vers un autre lieu de destination se trouvant dans l'UE, si ce dernier lieu est connu au moment où intervient le fait générateur de la taxe¹⁸.
- Le régime douanier de l'**exportation** sera obligatoire pour les marchandises de l'Union quittant le territoire douanier de l'UE. Tout d'abord, l'exportateur présentera les marchandises et une déclaration préalable à la sortie (déclaration en douane, déclaration de réexportation, déclaration sommaire de sortie) au bureau de douane compétent pour le lieu où il est établi ou pour le lieu de conditionnement ou de chargement des marchandises en vue de leur exportation (bureau de douane d'exportation). Par la suite, les marchandises seront présentées au bureau de douane de sortie qui pourra examiner les marchandises présentées sur la base des informations communiquées par le bureau de douane d'exportation et supervisera leur sortie physique du territoire douanier de l'UE.

Les marchandises seront exonérées de la TVA si elles sont expédiées ou transportées vers une destination en dehors de l'UE¹⁹. Le fournisseur des marchandises exportées doit être en mesure de prouver que les marchandises ont quitté l'UE. À cet égard, les États membres s'appuient généralement sur le certificat de sortie donné à l'exportateur par le bureau de douane d'exportation.

¹⁴ JO L 269 du 10.10.2013, p. 1.

¹⁵ Article 2, paragraphe 1, point d), de la directive TVA.

¹⁶ Article 94, paragraphe 2, de la directive TVA.

¹⁷ Article 211 de la directive TVA.

¹⁸ Articles 85 et 86 de la directive TVA.

¹⁹ Article 146 de la directive TVA.

- **À partir du 1^{er} juillet 2021**, un régime d'importation facultatif sera mis en œuvre pour les ventes à distance de biens²⁰ importés en provenance de pays ou territoires tiers à destination de clients dans l'UE, d'une valeur inférieure ou égale à 150 euros²¹.

Le vendeur facturera et percevra la TVA au lieu de la vente à des clients établis dans l'UE. Il déclarera et payera cette TVA globalement à l'État membre d'identification par l'intermédiaire d'un guichet unique (OSS). Ces biens bénéficieront ensuite d'une exonération de TVA à l'importation, permettant un dédouanement accéléré.

Les assujettis établis en dehors de l'Union qui souhaitent se prévaloir de ce régime particulier seront tenus de désigner un intermédiaire établi dans l'Union (par exemple société de courrier, opérateur postal ou commissionnaire en douane), à moins qu'il ne soit établi dans un pays avec lequel l'Union a conclu un accord d'assistance mutuelle et depuis lequel il effectue les ventes à distance de biens.

En outre, avec effet au 1^{er} juillet 2021 également, lorsque l'OSS pour les importations n'est pas utilisé, un deuxième mécanisme de simplification sera mis à disposition pour les importations dans des envois dont la valeur intrinsèque n'excède pas 150 euros. La TVA à l'importation due pour des biens dont l'expédition ou le transport s'achève dans l'État membre d'importation sera perçue auprès des consommateurs par le déclarant en douane (par exemple, société de courrier, opérateur postal ou commissionnaires en douane), qui la versera aux autorités douanières au moyen d'un paiement mensuel²².

À compter du 1^{er} juillet 2021, simultanément à l'introduction du régime d'importation, l'exonération de TVA actuellement applicable aux biens contenus dans des petits envois dont la valeur n'excède pas 22 euros sera supprimée²³.

2. REMBOURSEMENT DE LA TVA

Les remboursements de la TVA par les États membres aux assujettis établis en dehors de l'UE sont soumis aux conditions suivantes²⁴:

- La demande doit être adressée directement à l'État membre auquel le remboursement est demandé, selon les modalités déterminées par cet État

²⁰ À l'exception des produits soumis à des droits d'accise.

²¹ Directive TVA, titre XII, chapitre 6, section 4, telle qu'elle a été introduite par la directive (UE) 2017/2455 du Conseil et applicable à partir du 1^{er} juillet 2021 [modifiée par la décision (UE) 2020/1109 du Conseil visant à reporter l'application du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2021].

²² Article 369 *sexvicies* de la directive TVA.

²³ Article 23 de la directive 2009/132/CE du Conseil.

²⁴ Pour de plus amples informations, voir https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/vat/eu-vat-rules-topic/vat-refunds_fr

membre (article 3, paragraphe 1, de la treizième directive 86/560/CEE du Conseil du 17 novembre 1986 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis sur le territoire de la Communauté²⁵; ci-après la «13^e directive TVA»).

- Le remboursement de la TVA peut être soumis à une condition de réciprocité, ce qui signifie que le remboursement n'est autorisé que si le remboursement de la TVA est également accordé par le pays ou territoire tiers aux assujettis établis dans l'État membre concerné (article 2, paragraphe 2, de la 13^e directive TVA).
- Chaque État membre peut exiger que l'assujetti établi dans un pays ou territoire tiers désigne un représentant fiscal afin d'obtenir le remboursement de la TVA (article 2, paragraphe 3, de la 13^e directive TVA).

Sous réserve de l'accord de retrait²⁶, après la fin de la période de transition, ces règles s'appliqueront aux remboursements par les États membres aux assujettis établis au Royaume-Uni²⁷.

B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION

1. EXPEDITION OU TRANSPORT DE BIENS ENTRE L'UNION ET LE ROYAUME-UNI AYANT COMMENCE AVANT LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION MAIS S'ETANT TERMINE APRES CELLE-CI

L'expédition ou le transport de biens du Royaume-Uni vers le territoire d'un État membre (ou inversement) peut commencer avant la fin de la période de transition mais se terminer après cette période de transition: les biens arrivent alors à la frontière de l'Union (ou, à l'inverse, à la frontière du Royaume-Uni) après la période de transition.

Conformément à l'article 51, paragraphe 1, de l'accord de retrait, ces opérations seront toujours considérées, aux fins de la TVA, comme des opérations intra-UE [livraisons et acquisitions intra-UE de biens, ou livraisons B2C²⁸ de biens imposables dans le pays de destination (ventes à distance de biens) ou d'origine] et non comme des exportations/importations.

Après la fin de la période de transition, ces mouvements de marchandises en cours devront néanmoins faire l'objet d'une présentation en douane à la frontière de l'Union ainsi qu'à la frontière du Royaume-Uni. Les autorités douanières peuvent demander à l'importateur de prouver, au moyen d'un document de transport ou de

²⁵ JO L 326 du 21.11.1986, p. 40.

²⁶ Voir la partie B de la communication ci-après.

²⁷ Ces règles s'appliquent également aux assujettis établis en Irlande du Nord en ce qui concerne le remboursement de la TVA acquittée sur des services fournis dans les États membres.

²⁸ Business to Consumers (d'entreprise à particulier).

tout autre document, que l'expédition ou le transport a commencé avant la fin de la période de transition²⁹.

Les obligations de déclaration prévues dans la directive TVA pour ces opérations, telles que le dépôt d'états récapitulatifs, resteront applicables.

2. REIMPORTATION DE BIENS APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Conformément à l'article 51, paragraphe 2, de l'accord de retrait, les droits et obligations de l'assujetti découlant de la législation de l'Union en matière de TVA continuent de s'appliquer lorsque l'opération entre le Royaume-Uni et l'Union a eu lieu avant la fin de la période de transition.

L'article 143, paragraphe 1, point e), de la directive TVA prévoit une exonération de la TVA pour les opérations de réimportation de biens en l'état dans lequel ils ont été exportés, par la personne qui les a exportés, et qui bénéficient d'une franchise douanière³⁰.

Ainsi, lorsque des produits sont transportés ou expédiés d'un État membre vers le Royaume-Uni avant la fin de la période de transition et sont restitués en l'état³¹ du Royaume-Uni vers l'Union après la fin de la période de transition, ces mouvements sont considérés comme des réimportations au sens de l'article 143, paragraphe 1, point e), de la directive TVA. Pour autant que les autres conditions énoncées à l'article 143, paragraphe 1, point e), de la directive TVA soient remplies³², l'importation est exonérée de la TVA.

3. DEMANDES DE REMBOURSEMENT RELATIVES A LA TVA PAYEE AVANT LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Conformément à l'article 51, paragraphe 3, de l'accord de retrait, un assujetti établi dans l'un des États membres ou au Royaume-Uni est toujours tenu d'utiliser le portail électronique mis à disposition par son État d'établissement, conformément à l'article 7 de la directive 2008/9/CE, pour introduire une demande de remboursement électronique relative à la TVA qui a été payée, respectivement, au Royaume-Uni ou dans un État membre avant la fin de la période de transition³³.

Cette demande doit être introduite, dans les conditions énoncées dans la directive, au plus tard le 31 mars 2021.

²⁹ Voir la note d'orientation relative à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni et aux règles de l'UE applicables dans le domaine des douanes, y compris l'origine préférentielle.

³⁰ Voir la note d'orientation relative à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni et aux questions douanières pertinentes à la fin de la période de transition.

³¹ Conformément à l'article 203, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 952/2013.

³² En particulier, la restitution doit être effectuée dans un délai de trois ans; voir l'article 203, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013.

³³ Ces règles s'appliquent également aux assujettis établis en Irlande du Nord en ce qui concerne le remboursement de la TVA acquittée sur des services fournis dans les États membres.

Les autres règles établies dans la directive TVA et la directive 2008/9/CE continueront de s'appliquer, jusqu'à cinq ans après la fin de la période de transition, à ces demandes de remboursement ainsi qu'aux demandes précédentes relatives à la TVA exigible³⁴ avant la fin de la période de transition.

Conseils aux parties prenantes:

Veillez noter que la date du **31 mars 2021** déroge à la règle habituelle selon laquelle les demandes de remboursement électroniques peuvent être introduites jusqu'au 30 septembre de l'année civile suivant la période de remboursement.

Il est recommandé aux parties prenantes d'introduire leurs demandes de remboursement électroniques dans les délais.

C. REGLES DE TVA APPLICABLES AUX BIENS EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

1. INTRODUCTION

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'appliquera³⁵. Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition³⁶.

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le protocole IE/NI, l'Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre³⁷.

Le protocole IE/NI prévoit que les règles de l'Union en matière de TVA pour les biens s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord³⁸. Cela signifie que les références à l'Union dans les parties A et B de la présente communication doivent s'entendre comme incluant l'Irlande du Nord, tandis que les références au Royaume-Uni doivent s'entendre comme faisant uniquement référence à la Grande-Bretagne.

³⁴ Article 14 de la directive 2008/9/CE.

³⁵ Article 185 de l'accord de retrait.

³⁶ Article 18 du protocole IE/NI.

³⁷ Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

³⁸ Article 8 du protocole IE/NI et section 1 de l'annexe 3 dudit protocole.

Les opérations portant sur des services ne sont pas couvertes par le protocole IE/NI. Par conséquent, les opérations ayant pour objet des services entre les États membres et l'Irlande du Nord seront traitées comme des opérations entre les États membres et des pays/territoires tiers³⁹.

Il en résultera notamment les conséquences suivantes:

- les opérations comprenant des mouvements de biens entre l'Irlande du Nord et les États membres seront considérées comme des opérations intra-UE;
- les opérations comprenant des mouvements de biens entre l'Irlande du Nord et d'autres parties du Royaume-Uni seront considérées comme des importations/exportations;
- les assujettis établis en Irlande du Nord pourront utiliser le guichet unique (OSS) pour déclarer et payer la TVA due sur leurs ventes à distance intra-UE de biens de l'Irlande du Nord (ou des États membres) destinées à des clients situés dans les États membres (ou en Irlande du Nord);
- les assujettis établis dans les États membres pourront utiliser le guichet unique (OSS) pour déclarer et payer la TVA due sur leurs ventes à distance intra-UE de biens des États membres destinées à des clients situés en Irlande du Nord;
- les assujettis établis en Irlande du Nord pourront demander le remboursement de la TVA payée dans les États membres au titre de la procédure de remboursement établie par la directive 2008/9/CE du Conseil, dans la mesure où le remboursement concerne la TVA qu'ils ont payée sur des acquisitions de biens;
- les assujettis établis dans les États membres pourront demander le remboursement de la TVA payée en Irlande du Nord au titre de la procédure de remboursement établie par la directive 2008/9/CE du Conseil, dans la mesure où le remboursement concerne la TVA qu'ils ont payée sur des acquisitions de biens.

Toutefois, le protocole IE/NI exclut la possibilité pour le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, de participer à la prise de décision et à l'élaboration des décisions de l'Union⁴⁰.

Le traitement TVA des opérations imposables et les règles relatives au remboursement de la TVA sont décrits plus en détail, respectivement, aux sections 2 et 3 ci-après.

³⁹ Article 8 du protocole IE/NI et section 1 de l'annexe 3 dudit protocole.

⁴⁰ Lorsqu'un échange d'informations ou une concertation est nécessaire, celui-ci ou celle-ci aura lieu au sein du groupe de travail consultatif conjoint établi par l'article 15 du protocole IE/NI.

2. REGLES DE TVA POUR LES LIVRAISONS DE BIENS

Après la fin de la période de transition, toutes les règles de l'Union en matière de TVA en ce qui concerne les opérations ayant pour objet des biens (livraisons de biens, acquisitions intra-UE de biens et exportations/importations de biens) continueront de s'appliquer en Irlande du Nord comme si celle-ci était un État membre de l'Union européenne. Par exemple, le lieu d'imposition, le fait générateur et l'exigibilité de la TVA, le montant imposable, les taux de TVA, les exonérations, les règles en matière de déduction ou les obligations applicables seront ceux prévus dans la directive TVA pour les biens, puisqu'ils seront appliqués en Irlande du Nord. Le traitement TVA standard qui sera applicable aux opérations portant sur des biens est décrit en détail ci-après.

2.1. Livraisons de biens sur le territoire de l'Irlande du Nord

La TVA sera due sur les livraisons de biens qui seront effectuées en Irlande du Nord⁴¹ au taux qui y est applicable⁴².

2.2. Opérations comprenant des mouvements de biens entre l'Irlande du Nord et les États membres

Les opérations comprenant des mouvements de biens entre l'Irlande du Nord et les États membres seront considérées comme des opérations intra-UE.

Toutes les règles de l'Union applicables aux livraisons transfrontières et aux mouvements de biens entre les États membres seront également applicables aux relations entre l'Irlande du Nord et les États membres (par exemple, les livraisons et acquisitions de biens intra-UE et le régime de vente à distance de biens en provenance et à destination de l'Irlande du Nord).

À compter du 1^{er} janvier 2021, les assujettis en Irlande du Nord qui, sur la base du protocole IE/NI, sont soumis à la législation de l'UE en matière de TVA en ce qui concerne les biens, devront être identifiés au moyen d'un numéro d'identification TVA commençant par le préfixe «XI»⁴³. Les fournisseurs en Irlande du Nord devront mentionner ce préfixe «XI» notamment sur leurs factures pour les livraisons de biens destinées à un assujetti situé dans un État membre.

Ce numéro d'identification TVA commençant par le préfixe «XI» devra également être communiqué par un assujetti en Irlande du Nord à son fournisseur situé dans un État membre lorsqu'il acquiert des biens car il s'agit de l'une des conditions pour l'exonération de la livraison intra-UE (voir également ci-dessous)⁴⁴.

⁴¹ Article 2, paragraphe 1, point a), de la directive TVA.

⁴² Article 93 de la directive TVA.

⁴³ Directive (UE) 2020/1756 du Conseil du 20 novembre 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'identification des assujettis en Irlande du Nord (JO L 396 du 25.11.2020, p. 1).

⁴⁴ Article 138, paragraphe 1 *ter*, de la directive TVA.

2.2.1. *Livraisons et acquisitions intra-UE de biens (opérations B2B⁴⁵)*

2.2.1.1. Mouvements de biens de l'Irlande du Nord vers un État membre

Une livraison intra-UE de biens aura lieu en Irlande du Nord si les biens sont expédiés ou transportés par le fournisseur ou le client, ou pour son compte, de l'Irlande du Nord vers un État membre. Le client effectuera une acquisition intra-UE correspondante dans l'État membre de destination des biens.

Lorsque les conditions seront remplies, la livraison intra-UE sera exonérée de la TVA en Irlande du Nord⁴⁶. L'acquisition intra-UE correspondante effectuée par le client dans l'État membre de destination des biens sera taxée au taux et dans les conditions applicables dans cet État membre⁴⁷.

2.2.1.2. Mouvements de biens d'un État membre vers l'Irlande du Nord

Une livraison intra-UE de biens aura lieu dans l'État membre de départ des biens si ceux-ci sont expédiés ou transportés par le fournisseur ou le client, ou pour son compte, de cet État membre vers l'Irlande du Nord. Le client effectuera une acquisition intra-UE correspondante en Irlande du Nord.

Lorsque les conditions seront remplies, la livraison intra-UE sera exonérée de la TVA dans l'État membre de départ⁴⁸. L'acquisition intra-UE correspondante effectuée par le client en Irlande du Nord sera taxée au taux et dans les conditions qui y sont applicables⁴⁹.

2.2.2. *Ventes à distance intra-UE de biens (opérations B2C)*

2.2.2.1. Mouvements de biens de l'Irlande du Nord vers un État membre

Lorsque les biens (à l'exclusion des moyens de transport neufs et des biens livrés après montage ou installation par le fournisseur ou pour son compte) sont expédiés ou

⁴⁵ Business to Business (d'entreprise à entreprise).

⁴⁶ Articles 138 et 139 de la directive TVA.

⁴⁷ Article 2, paragraphe 1, point b), et articles 40 à 42 de la directive TVA.

⁴⁸ Articles 138 et 139 de la directive TVA.

⁴⁹ Article 2, paragraphe 1, point b), et articles 40 à 42 de la directive TVA.

transportés par ou pour le compte du fournisseur de l'Irlande du Nord vers un État membre et peuvent être qualifiés de «ventes à distance»⁵⁰, la TVA sera due dans l'État membre de destination de ces biens⁵¹, au taux applicable dans cet État membre.

Les assujettis établis en Irlande du Nord pourront utiliser le guichet unique (OSS)⁵² mis à disposition en Irlande du Nord pour déclarer et payer la TVA due sur leurs ventes à distance intra-UE de biens dans les États membres.

2.2.2.2. Mouvements de biens d'un État membre vers l'Irlande du Nord

Lorsque les biens (à l'exclusion des moyens de transport neufs et des biens livrés après montage ou installation par le fournisseur ou pour son compte) sont expédiés ou transportés par ou pour le compte du fournisseur d'un État membre vers l'Irlande du Nord et peuvent être qualifiés de «ventes à distance»⁵³, la TVA sera due en Irlande du Nord⁵⁴, au taux qui y est applicable.

Les assujettis établis dans les États membres pourront utiliser le guichet unique (OSS)⁵⁵ mis à disposition dans leur État membre pour déclarer et payer la TVA due sur leurs ventes à distance intra-UE de biens en Irlande du Nord.

⁵⁰ Directive TVA, article 14, paragraphe 4, introduit par la directive (UE) 2017/2455 du Conseil et applicable à partir du 1^{er} juillet 2021 [modifiée par la décision (UE) 2020/1109 du Conseil visant à reporter l'application du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2021].

⁵¹ Directive TVA, article 33, introduit par la directive (UE) 2017/2455 du Conseil et applicable à partir du 1^{er} juillet 2021 [modifiée par la décision (UE) 2020/1109 du Conseil visant à reporter l'application du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2021].

⁵² Directive TVA, article 369 *ter* à 369 *duodecies*, introduits par la directive (UE) 2017/2455 du Conseil et applicable à partir du 1^{er} juillet 2021 [modifiée par la décision (UE) 2020/1109 du Conseil visant à reporter l'application du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2021].

⁵³ Directive TVA, article 14, paragraphe 4, introduit par la directive (UE) 2017/2455 du Conseil et applicable à partir du 1^{er} juillet 2021 [modifiée par la décision (UE) 2020/1109 du Conseil visant à reporter l'application du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2021].

⁵⁴ Directive TVA, article 33, introduit par la directive (UE) 2017/2455 du Conseil et applicable à partir du 1^{er} juillet 2021 [modifiée par la décision (UE) 2020/1109 du Conseil visant à reporter l'application du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2021].

⁵⁵ Directive TVA, article 369 *ter* à 369 *duodecies*, introduits par la directive (UE) 2017/2455 du Conseil et applicable à partir du 1^{er} juillet 2021 [modifiée par la décision (UE) 2020/1109 du Conseil visant à reporter l'application du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2021].

2.2.3. *Biens installés ou montés*

2.2.3.1. Biens installés ou montés dans un État membre

Lorsque les biens expédiés ou transportés par le fournisseur, le client ou un tiers de l'Irlande du Nord vers un État membre font l'objet d'une installation ou d'un montage, par le fournisseur ou pour son compte, la TVA sera due dans cet État membre⁵⁶.

2.2.3.2. Biens installés ou montés en Irlande du Nord

Lorsque les biens expédiés ou transportés par le fournisseur, le client ou un tiers d'un État membre vers l'Irlande du Nord font l'objet d'une installation ou d'un montage, par le fournisseur ou pour son compte, la TVA sera due en Irlande du Nord⁵⁷.

2.2.4. *Moyens de transport neufs*

2.2.4.1. Mouvements de moyens de transport neufs de l'Irlande du Nord vers un État membre

Les livraisons de moyens de transport neufs⁵⁸ expédiés ou transportés de l'Irlande du Nord vers un État membre seront exonérées de la TVA en Irlande du Nord⁵⁹. Les acquisitions intra-UE de moyens de transport neufs⁶⁰ correspondantes seront taxées dans l'État membre de destination du moyen de transport neuf concerné⁶¹, au taux applicable dans cet État membre. Pour de plus amples informations:

https://ec.europa.eu/taxation_customs/individuals/car-taxation/buying-selling-cars_fr

2.2.4.2. Mouvements de moyens de transport neufs d'un État membre vers l'Irlande du Nord

Les livraisons de moyens de transport neufs⁶² expédiés ou transportés d'un État membre vers l'Irlande du Nord seront

⁵⁶ Article 36 de la directive TVA.

⁵⁷ Article 36 de la directive TVA.

⁵⁸ Article 2, paragraphe 2, de la directive TVA.

⁵⁹ Article 138, paragraphe 1 et paragraphe 2, point a), de la directive TVA.

⁶⁰ Article 20 de la directive TVA.

⁶¹ Article 2, paragraphe 1, points b) i) et ii), et article 40 de la directive TVA.

⁶² Article 2, paragraphe 2, de la directive TVA.

exonérées de la TVA dans l'État membre de départ⁶³. Les acquisitions intra-UE de moyens de transport neufs correspondantes⁶⁴ seront taxées en Irlande du Nord⁶⁵, au taux qui y est applicable.

Pour de plus amples informations:

https://ec.europa.eu/taxation_customs/individuals/car-taxation/buying-selling-cars_fr

2.3. Opérations comprenant des mouvements de biens entre l'Irlande du Nord et des pays/territoires tiers ou d'autres parties du Royaume-Uni

Les opérations comprenant des mouvements de biens entre l'Irlande du Nord et des pays/territoires tiers ou entre l'Irlande du Nord et d'autres parties du Royaume-Uni seront soumises aux règles de TVA applicables aux importations et exportations.

Les biens introduits sur le territoire de l'Irlande du Nord en provenance de pays/territoires tiers ou d'autres parties du Royaume-Uni ou devant sortir de ce territoire pour être expédiés ou acheminés vers des pays/territoires tiers ou d'autres parties du Royaume-Uni seront soumis à la surveillance douanière et pourront faire l'objet de contrôles douaniers conformément au règlement (UE) n° 952/2013 du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

2.3.1. Biens introduits sur le territoire de l'Irlande du Nord en provenance de pays/territoires tiers ou d'autres parties du Royaume-Uni

La TVA sera due sur les importations de biens⁶⁶ en Irlande du Nord⁶⁷ en provenance de pays/territoires tiers ou d'autres parties du Royaume-Uni, au taux applicable aux livraisons des mêmes biens en Irlande du Nord⁶⁸.

La TVA sera due aux autorités douanières au moment de l'importation, sauf si le Royaume-Uni permet d'inclure la TVA à l'importation dans la déclaration de TVA périodique de l'assujetti⁶⁹.

La base d'imposition sera établie sur la base de la valeur en douane, augmentée a) des impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont

⁶³ Article 138, paragraphe 1 et paragraphe 2, point a), de la directive TVA.

⁶⁴ Article 20 de la directive TVA.

⁶⁵ Article 2, paragraphe 1, points b) i) et ii), et article 40 de la directive TVA.

⁶⁶ Article 2, paragraphe 1, point d), de la directive TVA.

⁶⁷ Articles 60 et 61 de la directive TVA.

⁶⁸ Article 94, paragraphe 2, de la directive TVA.

⁶⁹ Article 211 de la directive TVA.

dus en dehors de l'État membre d'importation, ainsi que ceux qui sont dus en raison de l'importation, à l'exception de la TVA à percevoir, et b) des frais accessoires, tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens sur le territoire de l'État membre d'importation, ainsi que ceux découlant du transport vers un autre lieu de destination se trouvant dans l'UE, si ce dernier lieu est connu au moment où intervient le fait générateur de la taxe⁷⁰.

Ces importations seront exonérées de la TVA si les assujettis ont recours au guichet unique (OSS)⁷¹ pour déclarer et payer la TVA due sur leurs ventes à distance de biens (excepté les produits soumis à des droits d'accise) importés de pays/territoires tiers ou d'autres parties du Royaume-Uni à destination de clients des États membres ou d'Irlande du Nord, dans des envois dont la valeur intrinsèque n'excède pas 150 euros.

Si les assujettis ne sont pas établis dans les États membres ou en Irlande du Nord, pour pouvoir bénéficier du régime particulier, ils devront être représentés par un intermédiaire établi dans l'Union, à moins qu'ils ne soient établis dans un pays avec lequel l'Union a conclu un accord d'assistance mutuelle et depuis lequel ils effectuent les ventes à distance de biens.

Lorsque le régime particulier n'est pas utilisé pour l'importation de biens, à l'exception des produits soumis à des droits d'accise, dans des envois dont la valeur intrinsèque n'excède pas 150 euros, le déclarant en douane en Irlande du Nord sera autorisé à déclarer sur une base mensuelle et sous forme électronique la TVA due sur les biens expédiés ou transportés à destination de l'Irlande du Nord et à acquitter la taxe au moyen d'un paiement mensuel⁷².

2.3.2. *Biens quittant le territoire de l'Irlande du Nord à destination de pays/territoires tiers ou d'autres parties du Royaume-Uni*

Les biens seront exonérés de la TVA en Irlande du Nord s'ils sont expédiés ou transportés de l'Irlande du Nord vers un pays/territoire tiers ou une autre partie du Royaume-Uni⁷³. Le fournisseur des biens exportés doit être en mesure de prouver que les biens ont quitté l'Irlande du Nord pour une destination située dans un pays/territoire tiers ou dans une autre partie du Royaume-Uni. À cet égard, les autorités compétentes peuvent s'appuyer sur le certificat de sortie donné à l'exportateur par le bureau de douane d'exportation.

⁷⁰ Articles 85 et 86 de la directive TVA.

⁷¹ Articles 369 *terdecies* à 369 *quinvicies* de la directive TVA.

⁷² Articles 369 *sexvicies* à 369 *septvicies ter* de la directive TVA.

⁷³ Article 146 de la directive TVA.

2.4. Tableau récapitulatif

Le tableau ci-après résume le traitement TVA associé à chaque scénario possible. Les acronymes suivants sont utilisés à des fins didactiques:

UE: les États membres de l'Union;

GB: Grande-Bretagne, c'est-à-dire le Royaume-Uni sans l'Irlande du Nord;

EM: État membre;

IN: l'Irlande du Nord;

Pays tiers: tout pays non membre de l'UE autre que le Royaume-Uni.

Mouvements de biens de/vers	Traitement TVA
GB vers UE	Importation dans l'EM concerné
UE vers GB	Exportation vers l'EM concerné
GB vers IN	Importation en IN
IN vers GB	Exportation vers IN
IN vers UE	Opération intra-UE
UE vers IN	Opération intra-UE
Pays tiers vers IN	Importation en IN
IN vers pays tiers	Exportation vers IN

2.5. Biens expédiés ou transportés de ou vers l'Irlande du Nord avant la fin de la période de transition

Il peut arriver que des biens soient expédiés ou transportés de ou vers l'Irlande du Nord avant la fin de la période de transition, mais qu'ils n'arrivent à leur destination finale qu'après la fin de la période de transition.

Lorsque l'expédition ou le transport des biens a commencé en Irlande du Nord avant la fin de la période de transition et s'achève dans un État membre après la fin de la période de transition (ou inversement), le traitement TVA de ce mouvement reste inchangé et le mouvement est toujours considéré comme une opération intra-UE.

Lorsque l'expédition ou le transport des biens a commencé en Irlande du Nord avant la fin de la période de transition et s'achève dans une autre partie du Royaume-Uni après la fin de la période de transition (ou inversement), les règles pertinentes de l'accord de retrait⁷⁴ s'appliquent: le traitement TVA de ce mouvement reste inchangé et le mouvement est toujours considéré comme une opération intérieure effectuée au Royaume-Uni.

⁷⁴ Article 51 de l'accord de retrait et article 13, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, du protocole IE/NI.

Après la fin de la période de transition, ces mouvements de biens en provenance d'une autre partie du Royaume-Uni devront néanmoins faire l'objet d'une présentation en douane en Irlande du Nord. Les assujettis doivent être en mesure de prouver que l'opération a eu lieu dans cette situation particulière, c'est-à-dire que l'expédition ou le transport des biens a commencé avant la fin de la période de transition et s'est achevé après la fin de cette période. Les autorités douanières peuvent demander à l'importateur de prouver que les biens ont le statut douanier de marchandises de l'Union et, au moyen d'un document de transport, de prouver que l'expédition ou le transport a commencé avant la fin de la période de transition.

3. REMBOURSEMENT DE LA TVA

La législation de l'UE en matière de TVA prévoit différents régimes de remboursement de la TVA aux assujettis non établis dans l'État membre de paiement de la taxe. Les modalités varient en fonction du lieu d'établissement, dans l'UE ou dans un pays/territoire tiers, de l'assujetti.

Conformément au protocole IE/NI, les règles de l'UE en matière de remboursement de la TVA seront applicables à l'Irlande du Nord et sur son territoire ⁷⁵ **dans la mesure où elles concernent des achats de biens ou des biens importés**. Les grands principes sont exposés ci-après.

Conseils aux parties prenantes:

Veillez également consulter l'annexe qui fournit des lignes directrices plus détaillées pour l'application des procédures de remboursement de la TVA en ce qui concerne les opérations faisant intervenir l'Irlande du Nord et les États membres.

3.1. Assujettis établis en Irlande du Nord, qui disposent d'un numéro d'identification TVA commençant par le préfixe «XI» et qui ont acquitté la TVA sur des achats de biens ou des biens importés dans un État membre

Les assujettis établis en Irlande du Nord peuvent demander à un État membre où ils ne sont pas établis de leur rembourser la TVA qu'ils y ont payée⁷⁶. La procédure standard s'applique. En particulier,

- La demande de remboursement doit être introduite par voie électronique auprès des autorités compétentes en Irlande du Nord au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit la période du remboursement (article 15 de la directive 2008/9/CE);
- La demande de remboursement doit être transmise par les autorités compétentes en Irlande du Nord à l'État membre de remboursement dans

⁷⁵ Article 8 du protocole IE/NI et section 1 de l'annexe 3 dudit protocole.

⁷⁶ Articles 170 et 171 de la directive TVA.

un délai de 15 jours [article 48, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil⁷⁷];

- L'État membre de remboursement doit statuer sur la demande de remboursement dans un délai de 4 mois (article 19, paragraphe 2, de la directive 2008/9/CE); si la demande de remboursement est acceptée, le remboursement doit être effectué dans un délai de 4 mois + 10 jours ouvrables (article 22 de la directive 2008/9/CE); ces périodes peuvent être prolongées si l'État membre de remboursement demande des informations complémentaires (article 21 de la directive 2008/9/CE).

3.2. Assujettis établis dans un État membre ayant acquitté la TVA sur des achats de biens ou des biens importés en Irlande du Nord

Les assujettis établis dans un État membre (pour autant qu'ils ne soient pas établis en Irlande du Nord) peuvent demander aux autorités compétentes d'Irlande du Nord de leur rembourser la TVA qu'ils y ont payée⁷⁸. La procédure standard ci-après s'applique; en particulier,

- La demande de remboursement doit être introduite par voie électronique auprès de l'État membre d'établissement au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit la période du remboursement (article 15 de la directive 2008/9/CE);
- La demande de remboursement doit être transmise par l'État membre d'établissement aux autorités compétentes en Irlande du Nord dans un délai de 15 jours [article 48, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil⁷⁹];
- les autorités compétentes en Irlande du Nord doivent statuer sur la demande de remboursement dans un délai de 4 mois (article 19, paragraphe 2, de la directive 2008/9/CE); si la demande de remboursement est acceptée, le remboursement doit être effectué dans un délai de 4 mois + 10 jours ouvrables (article 22 de la directive 2008/9/CE); ces périodes peuvent être prolongées si les autorités compétentes en Irlande du Nord demandent des informations complémentaires (article 21 de la directive 2008/9/CE).

⁷⁷ Règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 268 du 12.10.2010, p. 1).

⁷⁸ Articles 170 et 171 de la directive TVA.

⁷⁹ Règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 268 du 12.10.2010, p. 1).

3.3. Assujettis établis en dehors de l'Union ou dans d'autres parties du Royaume-Uni ayant acquitté la TVA sur des achats de biens ou des biens importés en Irlande du Nord

Les remboursements de la TVA par les autorités compétentes en Irlande du Nord à des assujettis établis en dehors de l'Union ou dans d'autres parties du Royaume-Uni seront soumis aux conditions ci-après, énoncées dans la 13^e directive⁸⁰:

- La demande doit être adressée directement aux autorités compétentes en Irlande du Nord, selon les modalités déterminées par ces dernières (article 3, paragraphe 1, de la 13^e directive TVA).
- Le remboursement de la TVA peut être soumis à une condition de réciprocité, ce qui signifie que le remboursement n'est autorisé que si le remboursement de la TVA est également accordé par le pays ou territoire tiers aux assujettis établis en Irlande du Nord (article 2, paragraphe 2, de la 13^e directive TVA).
- Les autorités compétentes en Irlande du Nord peuvent exiger que l'assujetti établi dans un pays ou territoire tiers désigne un représentant fiscal afin d'obtenir le remboursement de la TVA (article 2, paragraphe 3, de la 13^e directive TVA).

Le site web de la Commission sur la fiscalité et l'union douanière (https://ec.europa.eu/taxation_customs/index_fr) fournit des informations générales concernant les conséquences du retrait du Royaume-Uni dans le domaine de la TVA. Ces pages seront mises à jour avec de nouvelles informations, s'il y a lieu.

Commission européenne
Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière

⁸⁰ Article 8 du protocole IE/NI et section 1 de l'annexe 3 dudit protocole.

ANNEXE

Modalités pratiques pour l'application des procédures de remboursement de la TVA en ce qui concerne les opérations faisant intervenir l'Irlande du Nord et les États membres (conformément au protocole IE/Ni)

Il existe deux systèmes différents de remboursement de la TVA: le système électronique de remboursement de la TVA de l'UE⁸¹ destiné aux opérateurs établis dans l'UE et la 13^e directive⁸² applicable aux opérateurs établis en dehors de l'UE.

Conformément au protocole IE/Ni, la législation de l'UE en matière de TVA en ce qui concerne les biens (mais pas les services) reste d'application en Irlande du Nord. Des questions ont été soulevées sur la manière de déterminer la procédure de remboursement applicable dans une situation donnée.

Dans ce contexte, des lignes directrices détaillées pour l'application des procédures de remboursement de la TVA en ce qui concerne les opérations faisant intervenir l'Irlande du Nord et les États membres ont été examinées et convenues entre le Royaume-Uni et les services de la Commission.

Les lignes directrices ci-dessous déterminent la procédure de remboursement à appliquer pour une opération particulière à laquelle l'UE et l'Irlande du Nord prennent part mais elles ne modifient aucunement le fonctionnement de ces procédures telles qu'elles sont établies dans les directives respectives⁸³.

A. Remboursements dans le cadre du système de TVA de l'UE

Le système de remboursement de la TVA de l'UE s'applique sous réserve de trois conditions élémentaires cumulatives⁸⁴:

- Le demandeur est un assujetti établi dans un État membre ou en Irlande du Nord⁸⁵;
- Le demandeur est identifié aux fins de la TVA soit au moyen d'un numéro d'identification TVA de l'UE attribué par un État membre soit, dans le cas de l'Irlande du Nord, au moyen d'un numéro d'identification TVA commençant par le préfixe «XI»⁸⁶;

⁸¹ Les termes «système de remboursement de la TVA de l'UE» ou «remboursement de l'UE» renvoient dans le présent document à la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008.

⁸² Treizième directive 86/560/CEE du Conseil du 17 novembre 1986.

⁸³ En particulier, pour ce qui est de la 13^e directive, les pouvoirs des États membres en matière de remboursements n'ont pas été modifiés ou réduits à la suite de cette entente.

⁸⁴ Les autres conditions fixées dans la directive 2008/9/CE doivent également être remplies.

⁸⁵ Voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2008/9/CE.

⁸⁶ Attribué sur la base des conditions énoncées à l'article 214 de la directive TVA en ce qui concerne les biens. Dans ce contexte, les assujettis qui fournissent exclusivement des services en Irlande du Nord ne sont pas identifiés en Irlande du Nord au moyen d'un numéro d'identification TVA commençant par le

- La facture faisant l'objet de la demande de remboursement porte uniquement sur les achats de biens (et non de services).

Si le demandeur remplit les deux premières conditions⁸⁷ pour demander le remboursement dans le cadre du système de TVA de l'UE mais qu'il a acheté simultanément des biens et des services, il devrait être en possession de deux factures distinctes⁸⁸ (une pour les achats de biens et une pour les achats de services) s'il souhaite utiliser le système de remboursement de la TVA de l'UE pour ses opérations en amont relatives aux biens.

B. Remboursements au titre de la 13^e directive (ou de la législation équivalente au Royaume-Uni)

La 13^e directive (ou la législation équivalente au Royaume-Uni) s'applique aux remboursements suivants⁸⁹:

- La facture faisant l'objet de la demande de remboursement porte à la fois sur des achats de biens et de services.
- La facture faisant l'objet de la demande de remboursement porte uniquement sur des achats de services.

Une vue d'ensemble des différentes possibilités est fournie ci-après:

	Demandeur en Irlande du Nord		Demandeur dans l'UE	
1	A IN fournissant uniquement des biens - XI Biens en amont dans l'UE	Remboursement de l'UE	A UE fournissant uniquement des biens Biens en amont en IN	Remboursement de l'UE
2	A IN fournissant uniquement des biens - XI Services en amont dans l'UE	13 ^e directive	A UE fournissant uniquement des biens Services en amont en IN	Équivalent de la 13 ^e directive
3	A IN fournissant uniquement des services - GB	13 ^e directive (ne relèvent pas	A UE fournissant uniquement des	Remboursement de l'UE

préfixe «XI» et ne peuvent pas avoir accès au système de remboursement de la TVA de l'UE étant donné que leurs opérations ne relèvent pas du protocole IE/NI. Toutefois, ces assujettis peuvent être couverts par le protocole IE/NI pour leurs acquisitions intracommunautaires de biens (voir les exemples aux lignes 5 et 6).

⁸⁷ Et pour autant que les autres conditions prévues par la directive 2008/9/CE soient remplies.

⁸⁸ Sans préjudice du traitement TVA des opérations complexes qui ne devraient pas être fractionnées de manière artificielle.

⁸⁹ Les autres conditions fixées dans la 13^e directive doivent également être satisfaites.

	Biens en amont dans l'UE	du protocole IE/NI)	services Biens en amont en IN	
4	A IN fournissant uniquement des services - GB Services en amont dans l'UE	13 ^e directive	A UE fournissant uniquement des services Services en amont en IN	Équivalent de la 13 ^e directive
5	A IN fournissant uniquement des services - GB et XI (car A-IC) Biens en amont dans l'UE	Remboursement de l'UE (au moyen du code XI)		
6	A IN fournissant uniquement des services - GB et XI (car A-IC) Services en amont dans l'UE	13 ^e directive		
7	A IN fournissant à la fois des biens/services - XI et GB Biens en amont dans l'UE concernant des livraisons de biens	Remboursement de l'UE (au moyen du code XI)	A UE fournissant à la fois des biens/services Biens en amont en IN concernant des livraisons de biens	Remboursement de l'UE
8	A IN fournissant à la fois des biens/services - XI et GB Biens en amont dans l'UE concernant des prestations de services	Remboursement de l'UE (au moyen du code XI)	A UE fournissant à la fois des biens/services Biens en amont en IN concernant des prestations de services	Remboursement de l'UE
9	A IN fournissant à la fois des biens/services - XI et GB Services en amont dans l'UE concernant des livraisons de biens	13 ^e directive	A UE fournissant à la fois des biens/services Services en amont en IN concernant des livraisons de biens	Équivalent de la 13 ^e directive
10	A IN fournissant à la fois des biens/services - XI et GB Services en amont dans l'UE concernant des prestations de services	13 ^e directive	A UE fournissant à la fois des biens/services Services en amont en IN concernant des prestations de services	Équivalent de la 13 ^e directive
11	A IN fournissant à la fois des biens/services - XI et GB Biens en amont dans l'UE	Remboursement de l'UE (au moyen du code	A UE fournissant à la fois des biens/services	Remboursement de l'UE

	concernant des livraisons de biens et des prestations de services	XI)	Biens en amont en IN concernant des livraisons de biens et des prestations de services	
12	A IN fournissant à la fois des biens/services - XI et GB Services en amont dans l'UE concernant des livraisons de biens et des prestations de services	13 ^e directive	A UE fournissant à la fois des biens/services Services en amont en IN concernant des livraisons de biens et des prestations de services	Équivalent de la 13 ^e directive
13	A IN fournissant uniquement des biens ou uniquement des services ou les deux Biens et services en amont dans l'UE sur une seule facture	13 ^e directive	A UE fournissant uniquement des biens ou uniquement des services ou les deux Biens et services en amont en IN sur une seule facture	Équivalent de la 13 ^e directive

Explication du tableau

Hypothèses et abréviations

- Dans le cas où un assujetti en Irlande du Nord n'est pas (ou est partiellement) couvert par le protocole IE/NI, par exemple parce qu'il fournit uniquement (ou également) des services, le numéro d'identification TVA pour l'activité qui ne relève pas du protocole IE/NI est attribué par le Royaume-Uni, sur la base de sa législation nationale. La mention de l'abréviation «GB» signifie seulement que la législation du Royaume-Uni est applicable dans la situation évoquée.
- Autres abréviations «A-IC»: acquisitions intracommunautaires de biens, «A»: assujettis.
- On part de l'hypothèse que tous les opérateurs sont «établis», soit en Irlande du Nord soit dans un État membre, et qu'ils n'y sont pas simplement «identifiés». Dans tous les exemples, on part également du principe que 1) les demandeurs en Irlande du Nord ne sont pas établis ni identifiés à des fins de TVA dans l'État membre de remboursement et que 2) les demandeurs dans l'UE ne sont pas établis ni identifiés aux fins de la TVA en Irlande du Nord.
- On suppose aussi que la TVA, due sur les biens ou les services, est liée à l'activité économique du demandeur en tant qu'assujetti et que le droit à déduction existe.

Description des exemples pratiques (les numéros dans les exemples renvoient à la numérotation dans le tableau)

- Ligne 1 - Demandeur établi en Irlande du Nord: un assujetti effectue uniquement des livraisons de biens en Irlande du Nord et dispose donc d'un numéro d'identification TVA commençant par le préfixe «XI». Il est redevable de la TVA sur les achats de biens dans un État membre (par exemple, du carburant) pour lesquels il peut prétendre à un remboursement. Le système de remboursement de la TVA de l'UE est applicable.
- Ligne 1 - Demandeur établi dans l'UE: un assujetti dans l'UE est redevable de la TVA sur les achats de biens (par exemple, du carburant) en Irlande du Nord. Étant donné que cette TVA en amont concerne des biens, la demande peut être introduite au moyen du système de remboursement de la TVA de l'UE; un raisonnement analogue est applicable aux situations des lignes 3, 7, 8 et 11.
- Ligne 2 - Demandeur établi en Irlande du Nord: un assujetti effectue uniquement des livraisons de biens en Irlande du Nord et dispose donc d'un numéro d'identification TVA commençant par le préfixe «XI». Il est redevable de la TVA sur les achats de services dans un État membre (par exemple, des services d'hôtellerie) pour lesquels il peut prétendre à un remboursement. Étant donné que la demande de remboursement concerne l'achat de services, la 13^e directive est applicable.
- Ligne 2 - Demandeur établi dans l'UE: un assujetti dans l'UE est redevable de la TVA sur les achats de services (par exemple, des services d'hôtellerie) en Irlande du Nord. Étant donné que la demande de remboursement concerne des services,

l'équivalent de la 13^e directive au Royaume-Uni est applicable et non le système de remboursement de la TVA de l'UE; un raisonnement analogue est valable pour les situations des lignes 4, 9, 10 et 12.

- Lignes 3 et 4 - Demandeur établi en Irlande du Nord: un assujetti effectue uniquement des prestations de services en Irlande du Nord et n'est pas identifié au moyen d'un numéro d'identification TVA commençant par le préfixe «XI». La TVA en amont dont il est redevable dans un État membre, même si elle concerne des biens, ne peut pas être remboursée dans le cadre du système de TVA de l'UE mais uniquement au titre de la 13^e directive.
- Ligne 5 - Demandeur établi en Irlande du Nord: dans ce cas particulier, l'assujetti en Irlande du Nord dispose d'un numéro d'identification TVA commençant par le préfixe «XI», non pas en raison de son activité consistant en des livraisons de biens mais parce qu'il effectue des acquisitions intracommunautaires de biens en Irlande du Nord. Dans ces circonstances également, il est autorisé à utiliser le système de remboursement de la TVA de l'UE pour l'achat de biens (par exemple, du carburant).
- Ligne 6 - Demandeur établi en Irlande du Nord: dans ce cas particulier, l'assujetti en Irlande du Nord dispose d'un numéro d'identification TVA commençant par le préfixe «XI», malgré le fait qu'il fournisse uniquement des services, parce qu'il effectue des acquisitions intracommunautaires de biens en Irlande du Nord. Toutefois, étant donné que la demande de remboursement concerne des achats de services, la 13^e directive est applicable.
- Lignes 7, 8 et 11 - Demandeur établi en Irlande du Nord: dans ces cas, les assujettis sont à la fois soumis au protocole IE/NI pour une certaine partie de leur activité (livraisons de biens) et non soumis audit protocole pour une autre partie de leurs opérations (prestations de services). Le système de remboursement de la TVA de l'UE peut aussi être utilisé dans ces cas pour l'achat de biens.
- Lignes 9, 10 et 12 - Demandeur établi en Irlande du Nord: dans ces cas, les assujettis sont à la fois soumis au protocole IE/NI pour une certaine partie de leur activité (livraisons de biens) et non soumis audit protocole pour une autre partie de leurs opérations (prestations de services). Toutefois, étant donné que la demande de remboursement concerne des achats de services, la 13^e directive est applicable.
- Ligne 13 - Demandeur établi en Irlande du Nord - demandeur établi dans l'UE: la 13^e directive, ou son équivalent au Royaume-Uni, doit être utilisée dans les cas où les biens et les services sont facturés sur une seule facture. Le nombre de ces cas pourrait être limité dans la pratique. Premièrement, en règle générale, les ventes de biens entre un assujetti dans un État membre et un assujetti en Irlande du Nord (et inversement) constituent pour la plupart des livraisons intracommunautaires exonérées. Deuxièmement, comme expliqué ci-dessus, les assujettis peuvent continuer à utiliser le système de remboursement de la TVA de l'UE pour leurs opérations en amont relatives à des biens en demandant deux factures distinctes.